

avant 1913, continuent à l'être, et c'est à ces écoles que s'applique le Règlement N° 17. Or ce règlement restreint, dans ces écoles, la liberté que l'on avait, autrefois, d'enseigner le français. En somme, le Règlement N° 17 empêche complètement l'enseignement du français dans les écoles établies depuis 1913, et il restreint l'usage de cette langue dans les écoles établies avant 1913, car le gouvernement seul, par sa propre volonté, en principe ou autrement, a le droit absolu de ne pas déclarer bilingues les écoles dans lesquelles il ne veut pas permettre l'enseignement du français.

Tous ces détails très importants sont complètement oubliés dans l'honnête analyse que fait le ministre de la justice du Règlement N 17.

Le public pouvait se passer de cette analyse, les parties intéressées n'en avaient pas besoin, les ministres en Conseil ne devaient pas y tenir.

Bref, ces huit premières pages du mémoire n'apportent aucune clarté à la cause, aucun argument aux ministres, et sont par leur nature même, destinées à embrouiller la question, au lieu de la mettre sous un vrai jour.

Après ce hors-d'œuvre, le ministre aborde la vraie question et se demande s'il doit conseiller à Son Altesse Royale de désavouer la loi ch. 45, 5 Geo. V.

La réponse qu'il se fait à lui-même occupe le reste du mémoire, mais elle est tellement embrouillée et contradictoire dans ses différentes parties, qu'il est nécessaire d'en faire jaillir les principes qu'elle contient et de les comparer dans leur application présente avec les principes déjà invoqués dans d'autres causes par le ministre de la justice. Le parallèle est instructif et met en relief les hésitations et les contradictions d'un homme qui veut et qui ne veut pas, ou, pour parler plus correctement, d'un homme qui peut, mais qui veut se convaincre qu'il ne peut pas.

III

La constitution qui nous régit donne indubitablement au Gouverneur Général-en-Conseil, c'est-à-dire à l'exécutif fédéral, le pouvoir de désavouer et de mettre ainsi à néant toute législation provinciale quelconque. (Voir clauses 56 et 90 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.)

Le ministre de la justice admet l'existence de ce pouvoir quand il dit: "That the power legally exists cannot, however, in the humble opinion of the undersigned, be disputed".

Voilà qui est bien et nous sommes parfaitement d'accord avec le savant ministre.

Nous le sommes encore quand il ajoute:

"But such powers must of course be exercised upon sound principles of statesmanship and not arbitrarily."